

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - - 27 _____ ARMP/CRD DU 19 JANVIER 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHÉ N°09/00/01/01/00/2010/00004 PASSE AVEC L'ENTREPRISE ETAF ARMABEL, POUR L'ACQUISITION DE CHAUSSURES RANGERS AU PROFIT DE LA BRIGADE NATIONALE DE SAPEURS POMPIERS (LOT N°2) INTRODUITE PAR LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES DU MATD

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 29 décembre 2010 de la Direction de l'Administration et des Finances du MATD demandant la résiliation du marché n°09/00/01/01/00/2010/00004 passé avec l'entreprise ETAF ARMABEL, pour l'acquisition de chaussures rangers au profit de la Brigade Nationale de Sapeurs Pompiers (lot n°2).*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;
En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Jean KONDE;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

Et en présence des parties :

- Au titre du MATD, Monsieur Abdel Aziz DAO ;
- Au titre de l'entreprise ETAF ARMABEL, Messieurs Abdoulaye TRAORE et Madame Mariam ZOUNGRANA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Direction de l'Administration et des Finances du MATD a été introduite dans les forme et délai requis par les articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Direction de l'Administration et des Finances du MATD a introduit une demande de résiliation du marché n°09/00/01/01/00/2010/00004 passé avec l'entreprise ETAF ARMABEL, pour l'acquisition de chaussures rangers au profit de la Brigade Nationale de Sapeurs Pompiers (lot n°2) ; qu'elle a reçu l'ordre de service en mars 2010 et devait livrer au plus tard le 25 juin 2010 ; qu'une prolongation de délai allant jusqu'en août lui a été accordé sans effet ; qu'en date du 27 octobre 2010 une mise en demeure lui a été adressée de livrer dans les 15 jours suivants ; que malheureusement jusqu'à ce jour, la livraison n'est pas faite, alors que les liquidations de l'année 2010 sont terminées ; qu'elle sollicite la résiliation dudit marché ;

Pour la société, elle a pris toutes les dispositions relatives à la commande des chaussures ; que cependant le matériel étant du matériel militaire, il fallait un certain nombre d'autorisations pour pouvoir commander ce matériel ; qu'elle a effectué un premier paiement pour le moulage des chaussures ; qu'après le moulage, le fournisseur a signifié qu'il est dans l'attente d'une bonne qualité de cuir ; que le problème du retard est du fait de son fournisseur et des autorisations préalables qu'il fallait avoir ; qu'il demande un délai ultime pour la livraison d'ici le 10 février 2011 ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'exécution du marché ci-dessus cité a connu un retard certain reconnu par les deux parties ; que le titulaire du contrat a justifié le retard surtout par le fait que le matériel militaire requiert au préalable l'obtention d'un certain nombre d'autorisations pour pouvoir le livrer ; qu'à ce jour toutes ces autorisations sont acquises et la commande est en route et sera livré dans le mois de février ;

Considérant qu'après échange, le MATD consent à accorder un délai supplémentaire à l'entreprise jusqu'au 21 février 2011 sous réserve du respect de ce délai ultime ;

Qu'il convient de statuer en conséquence

DECISION


-Marque son avis favorable pour l'accord d'un délai supplémentaire ultime allant jusqu'au 21 février 2011 à l'entreprise ETAF ARMABEL pour livrer l'intégralité de l'objet du marché n°09/00/01/01/00/2010/00004 pour l'acquisition de chaussures rangers au profit de la Brigade Nationale de Sapeurs Pompiers (lot n°2), sous peine de son exclusion temporaire de la commande publique ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée.

Ouagadougou le 19 Janvier 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président


Le Président: **Tibila KABORE**
Chevalier de l'ordre national

